



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 89086

Texte de la question

M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les mises en oeuvre de PIZ - plans d'indexation en Z. Ces documents sont régulièrement prescrits par les collectivités, à la demande généralement des services de l'État. Ils intègrent l'ensemble des risques qui concerne un territoire donné, et donnent des prescriptions d'aménagement. Ces documents ne font pas l'objet d'une enquête au même titre que les PPR. Pourtant, lorsque les documents d'urbanisme des collectivités concernées sont modifiés ou révisés, le PIZ est intégré de fait. Il souhaite savoir si, dans ces situations, ce document devient opposable aux tiers et connaître la portée des prescriptions qu'il contient.

Texte de la réponse

Les plans d'indexation en zone de risques naturels (PIZ) ont été proposés aux communes, par les services de restauration de terrains de montagne (RTM), pour recenser les risques naturels dans le département de la Savoie. Ils ont été mis en place avant la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et avant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, à l'origine des plans de prévention des risques (PPR). Les PIZ ne reposent sur aucun fondement réglementaire et n'ont de ce fait aucune valeur juridique. Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes ont l'obligation d'intégrer la prise en compte des risques dans leurs documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Cette intégration se fait par l'intermédiaire du porter à connaissance (PAC). Celui-ci comporte notamment toutes les études utiles à la connaissance des risques, y compris les données du PIZ. Dès lors, la partie diagnostic et le zonage qui résultent des PIZ peuvent être retranscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU). C'est alors le PLU et lui seul, intégrant les données du PIZ, qui est opposable aux tiers.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89086

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 3001

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10432